

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ALB/31/Rev.1
23 juin 1999

(99-2546)

Groupe de travail de l'accession de l'Albanie

Original: anglais

ACCESSION DE L'ALBANIE

Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Révision

Le Ministère de la coopération économique et du commerce de la République d'Albanie a communiqué le mémoire suivant sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en demandant qu'il soit distribué aux membres du Groupe de travail.

Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Conformité de l'Albanie	Prescriptions de l'OMC
<p>1. Statu quo: les nouvelles normes et les nouveaux règlements relatifs à la santé des animaux et à l'innocuité des produits alimentaires respecteront les principes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La réglementation actuelle comporte les éléments suivants:</p> <p>Loi n° 7643, en date du 2 décembre 1992, sur l'Inspection sanitaire d'État.</p>	<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC</p>
<p>2. L'article I, sections 1 et 6, de la Loi sur l'inspection sanitaire d'État précise que le Ministère de la santé doit servir de point d'information pour l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations internationales connexes. La Direction générale des services vétérinaires et de la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sert de point d'information pour les questions ayant trait à l'inspection, aux contrôles, etc. visant les animaux et les végétaux.</p> <p>Par Décret du Premier Ministre en date du 6 mai 1999 (n° 36, paragraphe 7), il est officiellement établi que l'Albanie aura un seul point d'information chargé de fournir des renseignements sur les normes et les règlements techniques qui doivent être conformes aux Accords SPS et OTC.</p>	<p>2. Article 7 et annexe B.3</p>

Conformité de l'Albanie	Prescriptions de l'OMC
Direction de la normalisation Rr. "Mine Peza", n° 143/3 Tirana, ALBANIE Téléphone: + (355-42) 47176 Télécopie: + (355-42) 26255 Courrier électronique: dsc@icc.al.eu.org	
Engagement: La Direction de la normalisation, qui a le pouvoir et la responsabilité d'administrer un point d'information unique, s'engage à faire en sorte que celui-ci soit pleinement opérationnel à la date d'accession de l'Albanie.	
3. Transparence: notification et accès aux documents: A) La Direction de la normalisation est l'autorité compétente pour adresser des notifications à l'OMC et pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient satisfaites en permanence (Décret du Premier Ministre en date du 6 mai 1999, n° 36, paragraphe 7); B) à ce stade, aucune disposition de la loi n'exige la publication du projet de mesures dans les moindres délais pour permettre de formuler des observations; C) à ce stade, aucune disposition de la loi ou procédure administrative n'exige que des exemplaires du texte d'un projet de mesures soient communiqués aux Membres de l'OMC; et D) à ce stade, il n'existe aucune disposition légale ou procédure administrative indiquant expressément un délai raisonnable ménagé pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations, et pour mettre en place un processus permettant de prendre en compte des observations sans discrimination.	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7 A) Annexes B.5 b) et B.10 B) Annexe B.5 a) C) Annexe B.5 c) D) Annexe B.5 d)
Engagement: S'agissant des points 3.B), C) et D), l'Albanie s'engage à élaborer un projet de législation ou à modifier sa législation pour être en conformité à l'Accord SPS à la date de son accession.	
4. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I, sections 5 à 8, et article II) définit les mesures visant strictement à protéger la santé des personnes, des animaux et/ou des végétaux. Toutes les inspections (visant les laboratoires chimiques, physiques, toxicologiques et bactériologiques) s'appuient sur les prescriptions de la Loi et sont basées sur des critères scientifiques.	4. Article 2.2
5. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I, sections 5 à 8, et article II) définit les mesures visant strictement à protéger la santé des personnes, des animaux et/ou des végétaux. Toutes les inspections (visant les laboratoires chimiques, physiques, toxicologiques et bactériologiques) s'appuient sur les prescriptions de la loi et sont basées sur des critères scientifiques.	5. Articles 2.2, 3.3 et 5.2
6. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I à III) favorise l'harmonisation, c'est-à-dire qu'elle préconise le respect des normes, des directives et des recommandations internationales lors de l'établissement de mesures sanitaires et phytosanitaires.	6. Articles 3.1, 3.3 et 3.4

Conformité de l'Albanie	Prescriptions de l'OMC
7. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I et II) favorise l'équivalence, c'est-à-dire qu'elle reconnaît que des mesures différentes peuvent assurer un même niveau de protection.	7. Article 4
8. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I à III) favorise l'évaluation des risques par l'élaboration des preuves scientifiques et par la réalisation d'évaluations des risques pour garantir que les mesures adoptées sont scientifiquement fondées et que leur application se limite à ce qui est nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5.1, 5.2 et 5.3
9. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I) tient compte des particularités régionales, c'est-à-dire qu'elle prévoit que les mesures doivent prendre en considération autant les caractéristiques des régions d'où proviennent les produits que celles des régions auxquelles ils sont destinés.	9. Article 6 et annexes A.6 et A.7
10. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I et II) favorise la non-discrimination, c'est-à-dire que les mesures ne doivent pas donner lieu à une discrimination arbitraire ou non justifiée entre différents membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers. Des instruments juridiques prescrivent la manière de tirer les échantillons, les procédures et la durée des examens. Les pratiques sont transparentes quels que soient les sujets faisant l'objet d'un contrôle.	10. Article 2.3 et annexe C.1 a) et d)
11. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État établit les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, c'est-à-dire qu'elle garantit que les procédures, y compris les systèmes adoptés pour homologuer l'utilisation d'additifs ou pour fixer les tolérances en ce qui concerne la présence de contaminants dans les produits alimentaires, les boissons et les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et annexe C